

25

H-19616

R-39652

HAN
294



E G A L I T É.

Guerre aux tyrans.



F R A T E R N I T É.

Paix aux peuples.

Au nom du Peuple François.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales,

Délibérant sur les propositions qui viennent de leur être présentées par les députés de la Province de Guipuscoa au nom des habitans de laditte Province.

Voulant concilier ce qu'exige la grandeur, la majesté, la puissance de la République Française, avec les sentimens d'humanité et de fraternité qui accompagnent toujours, chez le plus fier des Peuples, le courage et l'impétuosité.

Desirant donner aux habitans de la Province de Guipuscoa une nouvelle preuve de leur disposition à les délivrer du despotisme qui pèse encore sur eux.

Jaloux observateurs de la promesse qu'ils leur ont faite de leur prêter secours, assistance et appui contre les entreprises du tyran qui les opprimoit, ils réitèrent ici les engagements qu'ils ont pris; mais ils déclarent en même temps aux députés de la Province, que les propositions qu'ils leur ont faites au nom de l'Assemblée Générale ne peuvent être adoptées, par un Peuple généreux et magnanime sans doute, mais pas de faire la Guerre en Duple: le premier et le plus sacré des devoirs qu'un Représentant de la nation Française aient à remplir, c'est celui de la rendre libre et heureuse, c'est celui d'écarter et de détruire tous ses ennemis, c'est celui d'assurer la paix,

La tranquillité, en renversant et anéantissant autour d'elle le
Despotisme armé contre la liberté.

Pour parvenir à ce but, l'objet de tous travaux, il ne faut pas
sans doute cesser d'être juste, mais il faut éloigner les demi-mesures, les
demi-moyens, cette fausse Philantropie qui nous a placés pendant
longtemps au bord de l'abîme qui a failli nous engloutir; en offrant
vainement protection aux peuples opprimés, il est naturel que la République
française stipule pour les intérêts et l'univers qui la contemple, la
postérité qui la jugera, loueront sans doute sa modération, dans le
temps que ses armées victorieuses et la perfidie de ses ennemis lui
Donnoient le droit ^{à d'édicter des lois,} de se contenter de substituer à des propositions
déplacées et onéreuses pour elle des conditions douces, honnêtes,
avantageuses même aux peuples avec qui elle veut traiter.

D'après ces observations générales les Représentans du Peuple,
bien déterminés à ne pas permettre que rien puisse arrêter le
mouvement rapide que la victoire a imprimé à l'armée victorieuse
des Français occidentaux et voulant trancher toutes les difficultés
que des pourparlers oisifs pourroient entretenir, font à l'Assemblée
Générale de la Province du Guipuscoa les déclarations et les
propositions suivantes.

Art. 1^{er}

La Province de Gujuscoa renfermée dans un arrondissement très circonscrit, n'ayant ni places fortes, ni marine, ni troupes, ni artillerie, ni armes, ni magasins; manquant sur son sol de moyens de subsistance, ne possédant qu'une très petite population et ayant dans son voisinage un ennemi formidable pour elle et nécessairement irrité contre elle, ne peut elle-même former une République séparée; il faudrait, pour qu'elle pût y parvenir, qu'un Peuple puissant, s'occupant pour ne l'occuper que de ses intérêts, se déterminât à former autour d'elle une barrière formidable et quitte le sacrifice sans elle sans aucun avantage pour lui: exiger cela n'est ni raisonnable ni juste: ainsi les Représentans du Peuple déclarent à l'Assemblée Générale qu'elle doit renoncer à l'idée de former une République séparée.

Art. 2.

Les Représentans du Peuple, voulant prouver aux habitans de Gujuscoa leur désir de les voir libres, leur offrent de les admettre à faire partie intégrante de la République française; cette proposition de la part d'un Peuple puissant est sans doute la plus forte

marque et l'intérêt qu'ils prennent à eux.

Art. 3.


L'Assemblée Générale prononcera dans vingt quatre heures si elle accepte ou non l'offre qui lui est faite au nom du Peuple Français par les représentants; Cette offre, une fois rejetée ou étudiée, il ne sera plus possible de la faire reparaitre, et l'Assemblée de la République traitera en l'ays Couquis la Province de Guipuscoa.

Art. 4.

L'Assemblée ayant prononcé son vœu pour la réunion la Province sera reçue par les loix générales de la République et partagera avec elle ses avantages et les charges du Gouvernement.

Art. 5.

Dans ce dernier cas les habitans de ladite Province, dans quelques lieux de son territoire qu'ils se trouvent et quel que soit celui de leur domicile ordinaire, ne



pourront être regardés comme émigrés, pourvu que ceux absents de leur domicile prouvent devant la Communion municipale et de Surveillance leur résidence dans la Province où qu'ils se sont rendus dans le délai déterminé.

ART. 6.

Les habitants de St Sébastien et des autres pays déjà conquis qui sont actuellement hors du territoire de la Province seront regardés comme émigrés au bout du délai déterminé par les Représentans du Peuple dans leur proclamation du 20 thermidor; quant aux habitants de la partie de la dite Province encore non conquise actuellement hors de son arrondissement, il leur est accordé un délai de quinze jours à compter de celui où l'Assemblée générale aura émis son vœu pour la réunion.

ART. 7.

tous les magasins, établissements et effets quelconques appartenant au Roy d'Espagne seront sur le champ livrés

à l'arrivée de la République; en attendant quelle puisse en
prendre possession, ils resteront sous la garde et la responsabilité
des Communes où ils se trouveront situés de la manière dont
il est expliqué dans l'arrêté communiqué précédemment à
l'Assemblée Générale.

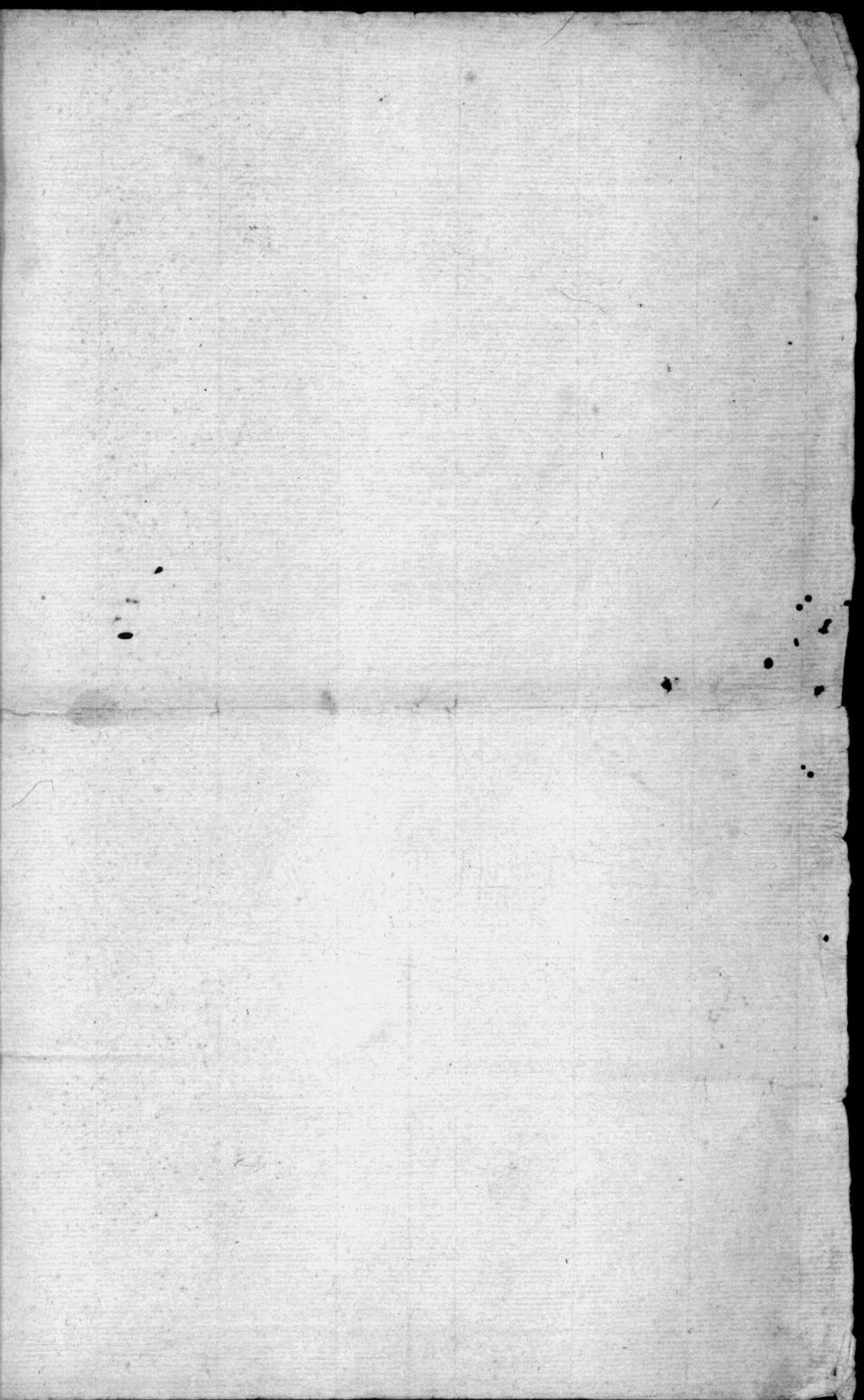
Art. 8.

Toutes ces clauses et conditions seront provisoirement exécutées
en attendant que la Convention Nationale à laquelle l'Assemblée
Générale de la Province pour l'adresse ait définitivement
prononcé.

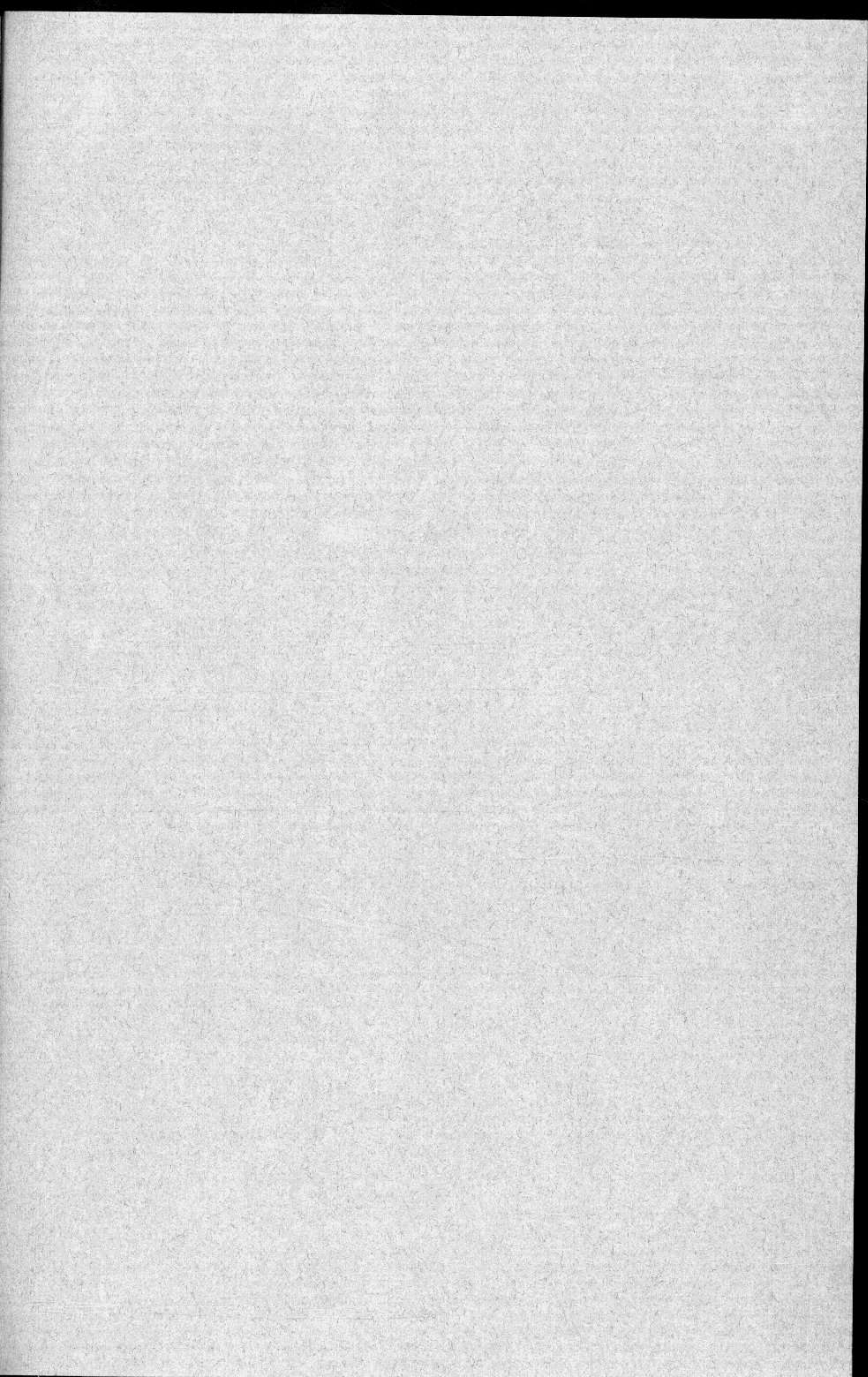
Fait à St Sébastien le 2 Juchidor l'an 2^e de la République
française une et indivisible

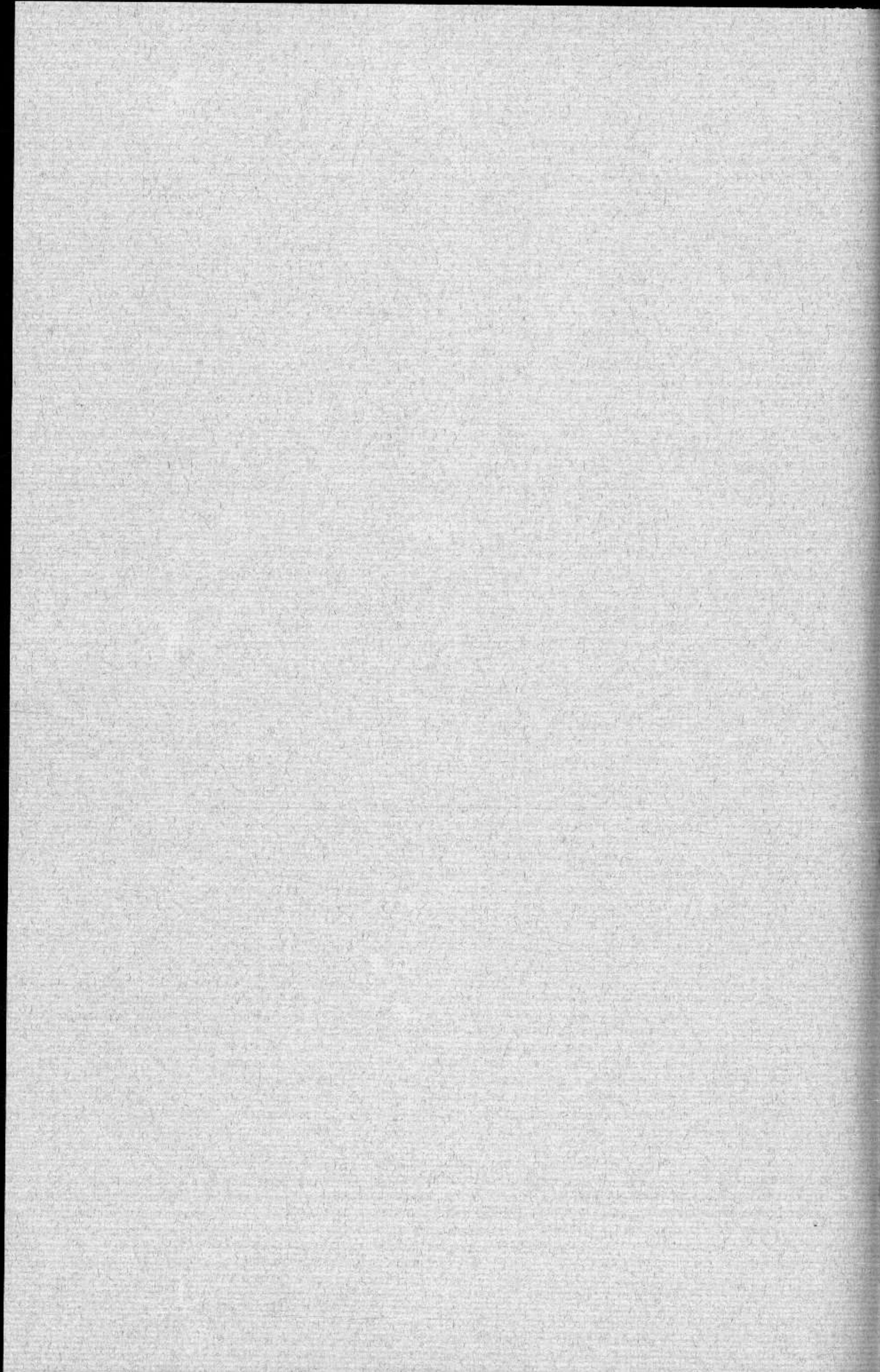
Caraigna
J

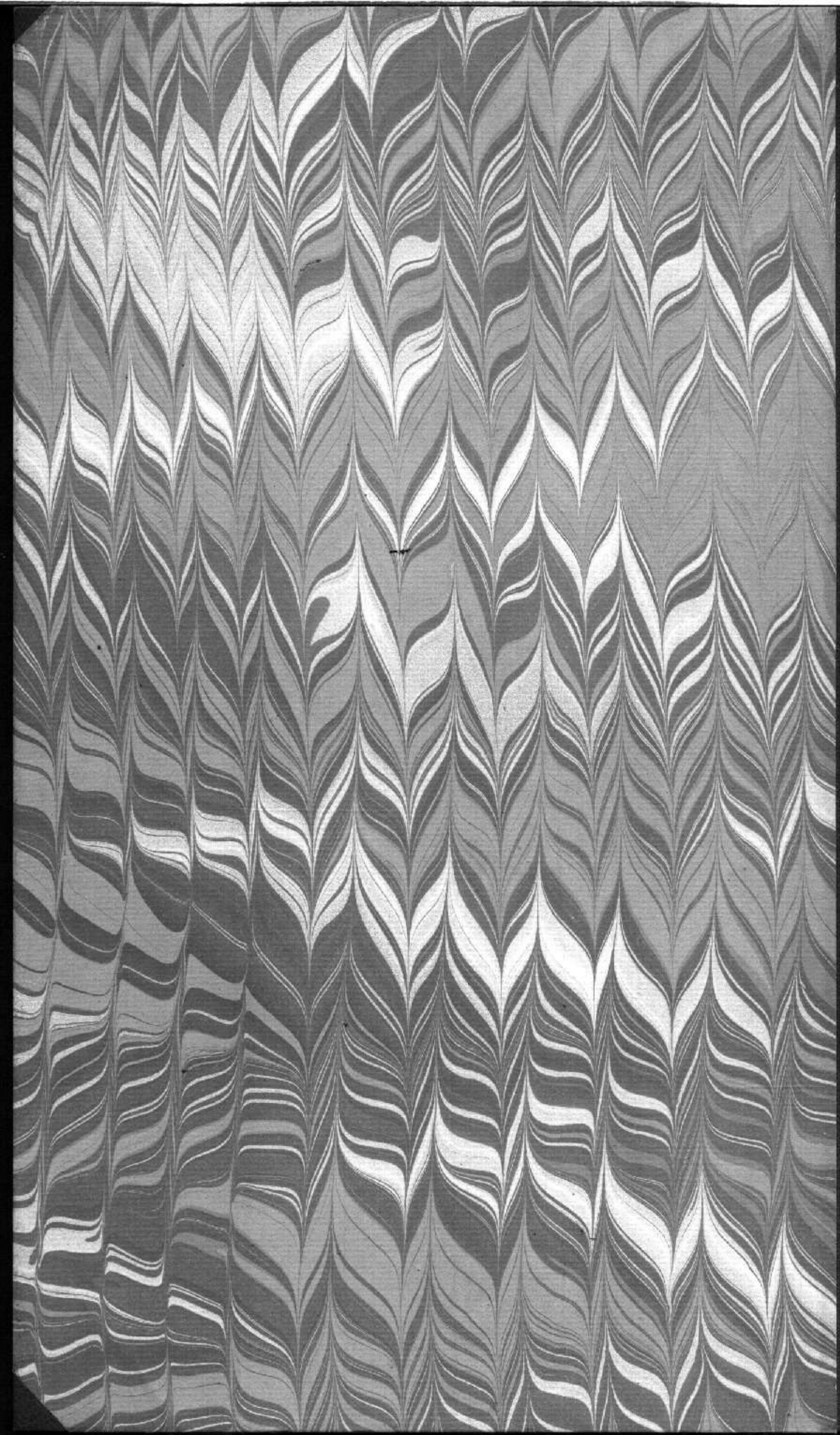
Pinet aîné



Dep. on Oct 22nd & Nov 11th 1794.







12